

PARQUET

N° 9

ANNÉE 18

CABINET

DU

JUGE D'INSTRUCTION

N° 1088

# TRIBUNAL D'ANNECY

## LE MINISTÈRE PUBLIC

contre

prévenu

*D'usage frauduleux, pour l'affranchissement  
d'une lettre, d'un timbre poste ayant déjà servi.*

502 — Annecy. — Typ. Dépollier et Cie.

Actes du Parquet

*8 janvier - requis d'information.*

Actes du Juge d'instruction.

*reçu le 8 Janv. 83  
10. Janvier dit  
17 Mars.  
16 communiq. au M.P.*

*17 Janvier 83*  
Ordonnance de non lieu

Audience du

TÉMOINS CITÉS :



Le 9 Decembre 1782

Monsieur Robert

Vous devez bien payer ces  
gandouze de l'ormion de pantiaffe  
qui demeurent a St Juliers  
il faut payer le bureau de  
gandouze deux cent litre de gandouze  
que vous savez a payer  
dans huitaine & quatre  
cent franc au bureau  
a la pantiaffe respimerant  
a St Juliers la caisse  
vous enverra si vous  
payer pas.

Notre affection  
celle qui est votre  
y'ai l'honneur de  
vous saluer

Monsieur  
Pantiaffe St Juliers

STJ



Administration  
des Postes.

Direction

Haute Savoie

**Fraude**

en matière de timbres-postes.

LOI DU 16 OCTOBRE 1849.

Article unique.

Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de cinquante à mille francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Sera punie des mêmes peines, suivant les indications susétablies, la vente ou la tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par la présente loi.

Auricy le 28 Décembre 1872

*M. X.*

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un procès-verbal visé pour timbre et enregistré en débet, rapporté en exécution de la loi du 16 octobre 1849, à la charge de M<sup>r</sup> X.

prévenu d'avoir fait usage, pour l'affranchissement d'une lettre, d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'examen de ce timbre ne paraît laisser aucun doute sur son emploi antérieur, et le délit prévu par la loi précitée se trouverait ainsi, au cas particulier, matériellement établi. Mais il reste à rechercher si l'acte imputé au prévenu a été commis sciemment, c'est-à-dire avec les circonstances de préméditation frauduleuse qui le rendraient passible des pénalités établies par la loi du 16 octobre 1849.

Il vous appartient, Monsieur le Procureur de la République, de faire procéder aux informations que vous jugerez utiles à ce sujet et de faire donner à l'affaire telle suite qu'il conviendra.

M. M. les Ministres de la Justice et des Finances ont considéré la loi du 16 octobre 1849 comme ayant un caractère

Monsieur le Procureur de la République à Auricy

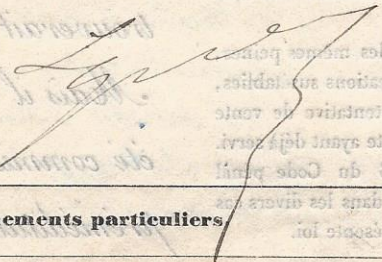


essentiellement pénal et exclusif du droit de transaction attribué à l'Administration des Postes, par l'ordonnance du 18 février 1843, dans les affaires contentieuses intéressant son service. En conséquence, les frais de poursuite, dans cette matière, sont imputés sur les fonds généraux du Ministère de la Justice, et le recouvrement de ces frais, ainsi que des amendes prononcées par les tribunaux, a lieu par les soins des Percepteurs des Contributions directes, aux termes de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873.

Je vous serai très-obligé de me faire connaître la solution intervenue sur le procès-verbal ci-joint.

Agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur,



**Renseignements particuliers**

L'empreinte OR est équivalente à des traces de timbre à date.



# INVENTAIRE

des Pièces jointes à la présente lettre.

- 1° Fragment de lettre portant le timbre-poste présumé frauduleux ;
- 2° Procès-verbal, sur formule n° 1078, des renseignements recueillis au bureau de poste de destination.

## Note essentielle.

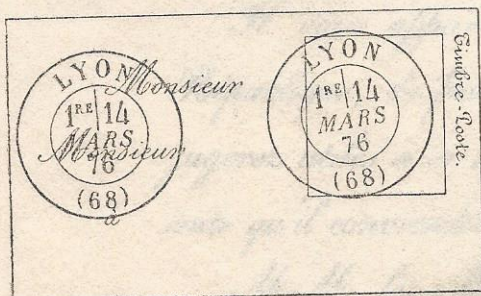
Au moment de l'expédition des lettres, les figurines d'affranchissement dont elles sont revêtues sont annulées au moyen du timbre à date du bureau expéditeur. L'empreinte doit porter à la fois sur le timbre-poste et sur l'objet affranchi. Le timbre à date est en outre appliqué sur la suscription des lettres revêtues de timbres-postes.

La preuve du délit résulte donc d'un défaut de concordance entre le nom que porte le timbre apposé sur la figurine et celui que porte le même timbre apposé sur la suscription de la lettre.

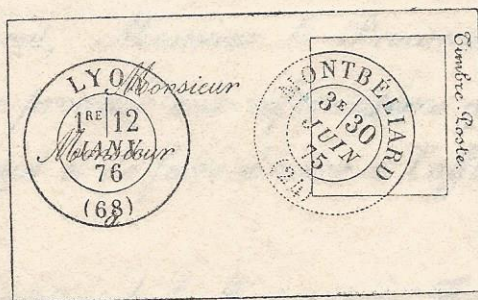
Elle résulte en outre de la présence sur la figurine d'une portion seulement de timbre à date, dont l'autre partie ne se trouve pas sur la suscription de l'objet affranchi. Cette circonstance démontre, en effet, que le timbre-poste a été détaché d'un autre objet sur lequel est restée la seconde partie de l'empreinte du timbre à date.

Les exemples ci-dessous, représentant la suscription de deux lettres déposées à la boîte du bureau de Lyon, viennent à l'appui des observations qui précèdent.

Figurine n'ayant pas servi  
et régulièrement oblitérée par le bureau expéditeur.



Figurine ayant déjà servi.







# Réquisitoire introductif

Le Procureur de la République près le Tribunal  
de 1<sup>re</sup> instance d'Amuey soussigné,

A l'honneur de transmettre à Monsieur le Juge d'Instruction près ledit  
Tribunal,

Un procès-verbal duquel il résulte des présomptions contre ~~le~~ nommé  
*inconnu*

*D'avoir sciemment fait usage, pour l'affranchissement d'une lettre, d'un timbre poste ayant déjà servi.*

*fait prison et puni par l'article unique de la loi du 16 octobre 1849*

Vu l'article 47 du Code d'Instruction criminelle,

Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'Instruction procéder à une information contre le dit *individu inconnu*.

AU PARQUET, à *Amuey*, le *9 janvier* 1883

Le Procureur de la République,

*Amuey*



# INFORMATION

## TÉMOIN

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois et le quinze Janvier  
 Par devant nous *Jules Colin*  
 Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Annecy (Haute-Savoie), en notre cabinet, au palais de justice, à Annecy, assisté de  
 M<sup>e</sup> *Gazel Louis*, Commis-greffier assermenté, a  
 comparu, en vertu de notre cédule du le  
 témoin ci-après, qui nous a présenté sa copie, et a fait séparément et  
 hors de la présence du prévenu sa déposition ainsi qu'il suit :

Serment par lui prêté de dire toute la vérité, rien que la vérité, et,  
 interrogé,

**NOM**  
**DU TÉMOIN**

Répond :

Je me nomme *Robert Jean*, âgé de cinquante quatre  
 ans, cultivateur, demeurant à *Eragny*.

*Robert Jean*

Dépose : (*Nous avons exhibé au témoin une lettre portant son adresse et revêtue d'un timbre-poste ayant déjà servi; cette lettre porte le timbre de la poste d'Annecy à la date du six décembre mil huit cent quatre-vingt-trois et nous avons demandé à ce témoin si c'était bien à lui qu'elle était adressée; Cette lettre était cachetée.*)

R. Elle est bien à mon adresse.

(*Nous avons de suite ouvert la lettre incriminée, devant le témoin qui après avoir lu le corps de la lettre dit: Je crois que c'est une mauvaise farce qu'on a voulu faire, car je ne comprends pas les termes de cette lettre, je ne reconnais ni l'écriture ni le signataire.*)

*J. Colin*



N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

Nous, Juge d'Instruction près le Tribunal de première instance  
d'Annecy ;

Vu l'article 127 du Code d'instruction criminelle ;

Ordonnons que la procédure instruite contre *inconnu*

inculpé d'*usage d'un timbre poste oblitéré*

Soit communiquée à Monsieur le Procureur de la République près  
ce siège.

Au Palais de Justice, le *16 Janvier* 1883.

LE JUGE D'INSTRUCTION,



*J. C. Luy*



Le Procureur de la République près  
le Tribunal d'Amey

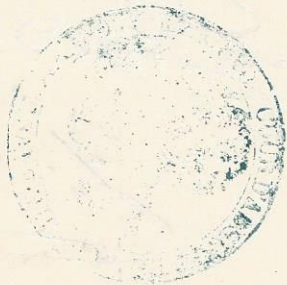
Vu la procédure instruite au  
siège contre inconnu, inculpé  
d'avoir sciemment fait usage, pour l'affranchisse-  
ment d'une lettre, d'un timbre-poste ayant  
déjà servi.

Attendu qu'il n'en résulte pas que  
l'auteur du délit a. desus spécifiés soit connu.

Requiert qu'il plaise à elle. Le Juge  
d'Instruction déclarer n'y avoir lieu à suivre  
en l'état.

Fait au Parquet, à Amey, le 17  
Janvier 1882.

Le Procureur de la République  
Le substitut



*Chavittet*





Ordonnance de non lieu

Monsieur Jules Clary, Juge d'Instruction près le  
Tribunal de première instance d'Ammy

Vu les pièces de la procédure dirigée contre  
sieur, surnom d'usage d'un timbre. poste  
obscure;

Vu le réquisitoire ci. contre;

Attendu qu'il n'a pas été possible de  
démontrer l'existence du délit.

Déclarons n'y avoir lieu à suivre en  
cette.

Ammy, au Palais de Justice, le dix sept  
Janvier mil huit cent quatre vingt trois

Le Juge d'Instruction

J. Clary

